



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :

Société RIC ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-036
portant renouvellement d'agrément « broyeur » et agrément « centre VHU »
pour la dépollution, le démontage ou le broyage de Véhicules Hors d'Usage
pour le site exploité par la Société RIC ENVIRONNEMENT à La Chapelle Saint Ursin**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement;
- Vu** les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement « broyeur » exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-075 du 9 mai 2012 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) et d'actualisation de la situation administrative pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 11 décembre 2012 par la société RIC ENVIRONNEMENT, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur les installations situées lieu-dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Société RIC ENVIRONNEMENT en date du 23 janvier 2013;

Considérant que les installations exploitées par la société RIC ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 décembre 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les cahiers des charges « centre VHU » et « broyeur » définis respectivement en annexes I et II de cet arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 classées désormais sous le régime de l'enregistrement.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2008.1.148 du 27 février 2008 susvisé modifié mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Forges, route de Foëcy, sur la commune de Vierzon (18100), est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	2	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage	Dépôt de limailles, tournures et copeaux d'aluminium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1	t	10	t
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Broyeur et pré broyeur	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement	> 500	kW	2 250	kW
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	25	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage et pré broyeur	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	⁽¹⁾ 480	t/j

2712	1b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Véhicules hors d'usage	Surface de stockage	≥ 100 et $< 30\,000$	m ²	200	m ²
1185	1	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses,... à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564	Fluides frigorigènes issus des VHU	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 80	l	78	l
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 2	t	0,464	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Propane et réservoirs GPL	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,41	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve d'huile usagée	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	3,65	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m ³	24	m ³
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	30	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	30	m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) : la surface totale de stockage des déchets de la rubrique 2791 est toujours inférieure ou égale à 6 150 m²

»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3.9 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5
MEST (matières en suspension totale)	35
Chrome hexavalent	0.1
Plomb	0.5
Métaux totaux	15

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

ARTICLE 4

Les dispositions du titre 6 (prévention des nuisances sonores et des vibrations) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 6.3 – Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées dans les paragraphes suivants. Les contrôles du respect des vibrations sont effectués, au frais de l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans le présent chapitre, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.

»

ARTICLE 5

Les dispositions du chapitre 8.1 (prescriptions particulières applicables aux stockage et activités de récupération de déchets métalliques (rubriques 2712 et 2791)) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.9 Application

Les articles 8.1.10 à 8.1.16 suivants ne s'appliquent que pour les installations relevant de la rubrique 2712 et à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 8.1.10 Caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 8.1.11 Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Article 8.1.12 Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.

Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.1.13 Entreposage

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 8.1.14 Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 8.1.15 Déchets sortants

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.16 Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

ARTICLE 6

»

Les dispositions du chapitre 8.2 (agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 - Agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage

Article 8.2.1 – Nature de l'agrément

La société RIC ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer le **broyage** des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 18 0003 B** ("broyeur"), pour le site qu'elle exploite au lieu dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin.

Article 8.2.2 – Respect du cahier des charges

La société RIC ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges « broyeur » annexé au présent arrêté.

Article 8.2.3 – Quantité maximale des véhicules hors d'usage sur site

La quantité annuelle admissible maximale est limitée à 30 000 véhicules hors d'usage, soit 27 000 tonnes.

Article 8.2.3 – Renouvellement d'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 8.2.4 – Affichage

La société RIC ENVIRONNEMENT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) sont modifiées et complétées comme suit :

« Chapitre 8.4 – Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Article 8.4.1 – Nature de l'agrément

La société RIC ENVIRONNEMENT est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro **PR 18 00008 D** ("**CENTRE VHU**").

Article 8.4.2 - Respect du cahier des charges

La société RIC ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.4.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges « centre VHU » annexé au présent arrêté.

Article 8.4.3 – Origine des véhicules hors d'usage et quantité maximale des véhicules hors d'usage sur site

Les véhicules hors d'usage proviennent de « centres VHU » agréés, de particuliers et de garages.

Les véhicules hors d'usage proviennent majoritairement du département et des départements limitrophes.

La quantité annuelle admissible maximale est limitée à 4 400 véhicules hors d'usage.

Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur site est fixé à 10 véhicules stockés sur une zone étanche spécifique.

Article 8.4.4 - Renouvellement d'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 8.4.5 – Affichage

La société RIC ENVIRONNEMENT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 (fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} juillet 2013:

« Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Le fonctionnement et l'efficacité des systèmes de traitement des eaux résiduaires (déboureur, déshuileur,..) sont vérifiés par des méthodes simples selon une fréquence adaptée à l'utilisation de ces systèmes. La périodicité de ce contrôle sera au minimum trimestrielle. Les opérations réalisées et leur date de réalisation sont mentionnées dans un tableau de suivi inséré au document mentionné à l'article 9.1.1.

En outre, les contrôle suivants sont réalisés par un organisme agréé selon les méthodes normées en vigueur :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH	soit un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	annuelle
DBO ₅		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		
Plomb		
Chrome hexavalent		
Métaux totaux		

»

ARTICLE 9

Les agréments « centre VHU » et « broyeur » sont délivrés pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté, les numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci devront être affichés en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société RIC ENVIRONNEMENT.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la Société RIC ENVIRONNEMENT dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 18 février 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé : Pierrick ALLEE